

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU  
COMMERCE ET  
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES  
TRANSPORTS

\*\*\*\*\*

CABINETS DES MINISTRES

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2013 N° <sup>DFB</sup> MICPME/MTPT/DC/SGM/DGCI/ABMICQ/CNERTP  
PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE FABRICATION  
D'IMPORTATION ET DE COMMERCIALISATION DES FERS  
A BETON EN REPUBLIQUE DU BENIN

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

- Vu la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013 - 008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère, de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n° 2007-444 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

Vu l'arrêté interministériel n° 062/MICPE/MTPT/DC/DCCI/CNERTP du 24 octobre 2002 portant interdiction d'importation, de fabrication et de distribution des fers à béton hors normes en République du Bénin ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La commercialisation en République du Bénin de fers à béton hors normes localement produits ou importés est strictement interdite.

**Article 2** : Ne peuvent être commercialisés en République du Bénin que des fers à béton dont les diamètres en millimètres sont les suivants : 6 ; 8 ; 10 ; 12 ; 14 ; 16 ; 20 ; 25 ; 32 et 40 et la longueur des barres est de 12 mètres.

**Article 3** : Les caractéristiques physiques et les tolérances admissibles pour les diamètres de fer à béton cités à l'article 2 sont indiquées dans le tableau ci-après :

Diamètre nominal (mm)	Section nominale (mm <sup>2</sup> )	Masse linéique (Kg/ml)	Tolérance sur masse %	Tolérance sur diamètre (mm)
6	28,3	0,222	± 10	± 0,5
8	50,3	0,395	± 10	± 0,5
10	78,5	0,617	± 10	± 0,5
12	113	0,888	± 7	± 0,8
14	154	1,21	± 7	± 0,8
16	201	1,58	± 7	± 0,8
20	314	2,47	± 5	± 0,8
25	491	3,85	± 5	± 1
32	804	6,31	± 5	± 1
40	1256	9,86	± 5	± 1

**Article 4** : Les caractéristiques mécaniques admissibles pour les diamètres de fer à béton cités à l'article 2 sont indiquées dans les tableaux ci-après :

## 1- Essai de traction

### a) Barres à haute adhérence

Nuance	Essai de traction	
	Limite d'élasticité Re (MPa)	Résistance à la traction Rm (MPa)
Fe E 400	400	440
Fe E 500	500	550

### b) Ronds lisses

Nuance	Essai de traction	
	Limite d'élasticité Re (MPa)	Résistance à la traction Rm (MPa)
Fe E 215	215	330 - 490
Fe E 235	235	410 - 490

## 2- Aptitude au pliage

Les fers à béton cités doivent pouvoir supporter les tests de pliage, puis de pliage-dépliage tel que défini par les normes en la matière, sans rupture ou apparition de fissures ou de déchirures transversales, respectivement dans la zone de pliage, puis dans la zone de pliage-dépliage.

**Article 5 :** Le marquage de tous les fers à béton importés ou produits localement y compris les fers à béton destinés à l'exportation pour les diamètres inférieurs ou égaux à 12 mm est obligatoire. Tout fer à béton de diamètre inférieur ou égal à 12 mm non marqué devra être immédiatement saisi.

**Article 6 :** Toute importation de fer à béton est conditionnée à la délivrance, à l'embarquement, d'un certificat d'inspection et de conformité par un organisme international de contrôle. Les formalités douanières sont conditionnées à la délivrance par le Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (CNERTP), d'un certificat de conformité dans un délai de 48 heures à partir de la date du dépôt de la saisine écrite au CNERTP.

**Article 7 :** La mise en vente de toute catégorie de fer localement produit pour la consommation locale, est subordonnée à un contrôle régulier du Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (CNERTP) et de l'Agence

Béninoise de Métrologie et du Contrôle de la Qualité (ABMCQ). Les producteurs sont tenus de prévoir un échantillon de leur production journalière pour le contrôle.

**Article 8** : L'affichage de la longueur et du nombre de barres par tonne de chaque catégorie de fer est obligatoire tant pour les producteurs , les importateurs que pour les distributeurs.

L'affichage doit être réalisé en chiffres et lettres présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur « 10 cm »
- épaisseur « 2 cm »

Il doit être parfaitement accessible à la clientèle du lieu où elle se place normalement.

**Article 9** : Les producteurs locaux, les importateurs et les distributeurs de fer à béton devront fournir à première réquisition des agents assermentés du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises/et ou de techniciens du Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (CNERTP) du Ministère des Travaux Publics et des Transports, la preuve de la conformité de leurs produits aux normes prévues par le présent arrêté.

**Article 10** : La moyenne des masses, diamètres et longueurs des barres de fer dans un lot d'inspection doit être au moins égale à la masse nominale, au diamètre nominal et/ou à la longueur nominale avec la prise en compte des tolérances contenues dans le tableau de l'article 3.

**Article 11** : La quantité réelle de produit dans un préemballage doit correspondre exactement à la quantité nominale. Un lot d'inspection doit être rejeté s'il contient :

- plus de fers à béton dépassant les insuffisances tolérées que ce qui est autorisé par le présent arrêté ;
- une ou plusieurs barres de fer hors norme présentant des erreurs supérieures à deux fois l'erreur tolérée à l'article 3.

**Article 12** : Les lots d'inspection sont présumés homogènes sauf indication contraire.

Les barres de fer de l'échantillon doivent être choisies en utilisant l'échantillonnage aléatoire.

**Article 13** : Les producteurs, les importateurs et les distributeurs de fers à béton ont jusqu'au 30 avril 2013 pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne le marquage figurant à l'article 5 ci-dessus, un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature de l'arrêté est accordé.

**Article 14** : Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues aux articles 37, 39 et 43 de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et/ou à l'article 54 de la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin.

**Article 15** : Il est créé un Comité de veille chargé du suivi de l'application des dispositions du présent arrêté. Un arrêté du Ministre en charge du Commerce précisera la composition, les attributions et le fonctionnement dudit Comité.

**Article 16** : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 062/MICPME/MTPT/DC/DCCI/CNERTP du 24 octobre 2002 portant interdiction d'importation, de fabrication et de distribution des fers à béton hors normes en République du Bénin.

**Article 17** : Le Directeur Général du Commerce Intérieur, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Métrologie et du Contrôle de la Qualité, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, les Directeurs Départementaux de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et le Directeur du Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mai 2013

LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DES TRANSPORTS



Le Ministre Lambert KOTY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE  
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



Le Ministre Maître A. Marie-Elise C. GBEDO

**AMPLIATIONS** : PR 1 - AN 1 - CS 1 - CES 1 - HAAC 2 - SGG 1 - MICPME 10 - MTPT 2 - MEF 2 - MDCEMTMIP-PR 2 - DGCI 4- DDICPME 6 - Autres Ministères 23 - Préfecture 1 - CCIB 4 - Producteurs de fer à béton 3 - Importateurs de fer à béton 10, La Nation 1 - JORB 1 - Archives 1